

# FAQ PROFESSIONNELLE

## Conduite en sécurité des ponts roulants et portiques

Aide-mémoire réglementaire, prévention, exploitation et élingage

### Objet du document

FAQ structurée à partir du support de formation fourni : obligations, recommandations, acteurs, périodicités, documents à conserver et points de vigilance terrain.

### Mise à jour réglementaire

Le support source est daté de janvier 2023. La présente version tient compte de l'arrêté du 26 septembre 2025, applicable depuis le 1er octobre 2025, et distingue l'obligation de formation de la recommandation d'autorisation interne volontaire pour R.484.

Version A4 — 21 juin 2026

Document de synthèse — à adapter au DUERP, aux notices fabricants, aux équipements réellement utilisés et aux consignes du site.



# Sommaire opérationnel

Tableau rapide des obligations principales . . . . .	3
<b>Introduction et périmètre</b>	<b>4</b>
Correspondance avec le support source . . . . .	4
<b>1. Périmètre, qualification des équipements et objectifs de formation</b>	<b>5</b>
<b>2. Obligations réglementaires, CACES® et responsabilités</b>	<b>6</b>
<b>3. Acteurs de prévention, organisation et gestion des situations d'urgence</b>	<b>9</b>
<b>4. Risques, équipements, vérifications et EPI</b>	<b>11</b>
<b>5. Conduite en sécurité et manœuvres</b>	<b>13</b>
<b>6. Élingage, accessoires de levage et mise au rebut</b>	<b>15</b>
<b>7. Commandement, signaux, signalisation et communication</b>	<b>18</b>
<b>8. Documentation, traçabilité et préparation aux contrôles</b>	<b>19</b>
<b>9. Quiz d'ancrage et réponses</b>	<b>20</b>
<b>10. Synthèse opérationnelle finale — checklist 3SAFE</b>	<b>20</b>
<b>11. Références principales</b>	<b>21</b>

## Lecture rapide

Chaque question comporte une réponse synthétique, un cadre réglementaire, les acteurs concernés, la périodicité, la traçabilité attendue et un point de vigilance 3SAFE.



## Tableau rapide des obligations principales

Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Formation adéquate à la conduite	Oui	Employeur	Formateur interne compétent ou organisme spécialisé	Avant conduite ; réactualisation si nécessaire	C. trav. R.4323-55
Autorisation de conduite pour ponts/portiques R.484	Non réglementairement obligatoire ; recommandée	Employeur	Employeur, avec évaluation/CACES® possible	Avant affectation si pratique interne	Arrêté 26/09/2025 art. 2 ; FAQ INRS U.011 ; R.484
CACES® R.484	Recommandé	Employeur / OTC	Organisme testeur certifié	Validité usuelle 5 ans	CNAM R.484 ; INRS CACES®
Évaluation des risques / DUERP	Oui	Employeur	Employeur avec acteurs internes/externes	Initiale + mises à jour	C. trav. L.4121-3 ; R.4121-1
VGP appareils de levage	Oui si équipement visé	Employeur	Personne qualifiée / organisme compétent	En principe 12 mois, sauf cas	C. trav. R.4323-23 ; arrêté 1/03/2004 art. 22-23
VGP accessoires de levage	Oui	Employeur	Personne qualifiée	12 mois	Arrêté 1/03/2004 art. 24
Vérification de mise/remise en service	Oui selon cas	Employeur	Personne qualifiée / organisme compétent	Mise en service, modification, démontage/remontage	Arrêté 1/03/2004 art. 19-20
Prise de poste et essais	Oui via consigne	Employeur / pontier	Pontier ; maintenance si anomalie	Chaque prise de poste	Notice ; L.4121-1 ; R.4323-55
EPI adaptés et entretenus	Oui selon risques	Employeur	Employeur fournit ; salarié porte	Permanent ; remplacement si besoin	R.4321-4 ; R.4323-95
Secours en atelier dangereux	Oui selon cas	Employeur	Personnel formé SST/secouriste	Présence organisée	R.4224-15
Signalement et traitement anomalies	Oui	Employeur / utilisateurs	Pontier, élingueur, maintenance	Immédiat	L.4121-1 ; R.4323-23 s.
Consignes levage, élingage, circulation	Oui selon risques	Employeur	Encadrement, QHSE, opérateurs	Avant activité ; mises à jour	L.4121-1 ; R.4323-55



## Introduction et périmètre

Cette FAQ transforme le support de formation « Conduite en sécurité des ponts roulants et des portiques » en document opérationnel de référence. Elle couvre la réglementation, les responsabilités, l'organisation de la prévention, la prise de poste, la conduite, les vérifications, les EPI, l'élingage, les gestes de commandement, les signaux et la signalisation. Elle ne remplace ni le DUERP, ni les notices fabricants, ni les consignes propres au site. Les obligations doivent être adaptées aux équipements, charges, accessoires, locaux, flux de circulation, coactivités et compétences réelles.

### Réserve 3SAFE

Les références réglementaires ont été vérifiées pour la rédaction. En cas d'utilisation opérationnelle, contrôler les textes applicables à la date de décision, notamment pour les évolutions du Code du travail et les référentiels CACES®.

## Correspondance avec le support source

Famille du support source	Traitement dans la FAQ
Statistiques et réglementation	Questions 1 à 8 ; tableau des obligations ; mise à jour 2026 sur l'autorisation de conduite
Prévention des risques	Questions 9 à 14 ; acteurs, secours, processus AT/MP, principes de prévention, substances
Conduite en sécurité	Questions 15 à 31 ; risques, catégories, équipements, prise/fin de poste, manœuvres
Élingage et guidage	Questions 32 à 43 ; élingues, angles, mise au rebut, gestes, signaux, signalisation
Quiz et réponses	Section 10 ; quiz conservé et corrigé selon l'état réglementaire actualisé



# 1. Périmètre, qualification des équipements et objectifs de formation

## Question n°1 — Quel est l'objectif d'une formation à la conduite des ponts roulants et portiques ?

Réponse synthétique : La formation vise à permettre au conducteur d'utiliser l'équipement sans mettre en danger sa santé, celle des autres travailleurs, les charges et les installations. Elle traite les causes récurrentes d'accidents : méconnaissance des règles, défaillance du matériel, conditions de travail dangereuses, EPI absents ou inadaptés, non-respect des consignes et comportements à risque.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 ; principes généraux de prévention L.4121-1 à L.4121-2 ; recommandation CNAM R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire pour la formation adéquate ; CACES® recommandé comme moyen de preuve.	Employeur, conducteur/pontier, élingueur, chef de manœuvre, personnes présentes dans la zone d'évolution.	L'employeur organise ; un formateur interne compétent ou un organisme de formation peut réaliser.	Avant toute affectation autonome ; à réactualiser si nécessaire, notamment changement d'équipement, site, consignes ou incident.	Pas de périodicité réglementaire unique pour la formation adéquate ; CACES® R.484 : réactualisation recommandée selon la validité du certificat, généralement 5 ans.	Programme, feuille d'émargement, évaluation des acquis, consignes site, preuves d'information, habilitations internes ou autorisations volontaires.

### Point de vigilance 3SAFE

Ne pas confondre « formation suivie » et « capacité démontrée ». La conduite autonome doit être précédée d'une évaluation pratique sur un équipement représentatif du site.

## Question n°2 — Qui peut être concerné par la conduite d'un pont roulant ou d'un portique ?

Réponse synthétique : Sont concernés les travailleurs amenés à manœuvrer l'équipement à titre habituel ou occasionnel, en commande au sol ou en cabine. Le support source cible les personnes majeures et les travailleurs exposés à l'environnement immédiat des manœuvres ; l'employeur doit aussi organiser la coactivité avec les élingueurs, signaleurs, chefs de manœuvre et piétons.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1, R.4323-55 ; recommandation CNAM R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire pour l'organisation de la prévention ; accès limité aux personnes formées et autorisées par l'organisation interne.	Pontiers, élingueurs, signaleurs, maintenance, intérimaires, stagiaires encadrés, personnel de production, visiteurs encadrés.	Employeur et encadrement de proximité ; SPST et CSE peuvent être associés selon les risques.	À l'affectation, lors de toute modification d'organisation ou lors d'une intervention exceptionnelle.	À définir dans le DUERP et les consignes de circulation/levage.	Liste des personnes formées, consignes d'accès, plan de prévention ou protocole de sécurité selon coactivité.

### Point de vigilance 3SAFE

Une manœuvre ponctuelle reste une conduite d'équipement de levage : elle ne doit pas être confiée à une personne non formée.

## Question n°3 — Quelle différence faire entre pont roulant, portique et semi-portique ?

Réponse synthétique : Un pont roulant est un appareil de levage à charge suspendue se déplaçant en translation sur des rails ou chemins de roulement, avec une poutre horizontale et un mécanisme de levage. Un portique comporte une poutre reposant sur une ou plusieurs palées. Les semi-portiques et poutres roulantes relèvent de la même logique de levage, avec des configurations adaptées aux bâtiments et zones extérieures.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.484 ; norme EN 15011 citée par la recommandation ; notice constructeur.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire de connaître l'équipement utilisé ; norme et recommandation à traiter comme références techniques, non comme articles de loi sauf renvoi réglementaire.	Employeur, constructeur, utilisateur, maintenance, organisme de contrôle.	Identification technique par l'employeur avec appui fabricant, maintenance ou organisme compétent.	Dès l'achat, la réception, la mise en service et avant l'affectation des opérateurs.	À revoir à chaque modification d'équipement, d'accessoire, de voie de roulement ou de conditions d'utilisation.	Déclaration CE/UE, notice, plans, carnet de maintenance, rapport de vérification, fiche d'équipement.

### Point de vigilance 3SAFE

La catégorie de formation dépend de la commande et de l'usage réel, pas seulement du nom commercial de l'appareil.



## Question n°4 — Quelles sont les catégories R.484 à retenir ?

Réponse synthétique : La recommandation R.484 distingue deux catégories : catégorie 1 pour les ponts roulants et portiques à commande au sol, avec pendant filaire ou télécommande sans fil ; catégorie 2 pour les ponts roulants et portiques à commande en cabine, avec option possible « commande au sol ». La détention d'un CACES® catégorie 2 avec option commande au sol peut être utilisée comme élément d'appréciation pour la conduite d'équipements de catégorie 1.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.484 ; INRS, catégories CACES® R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Recommandé pour R.484 ; obligatoire seulement la formation adéquate au titre du Code du travail.	Employeur, organisme testeur certifié CACES®, formateur, conducteur.	Organisme testeur certifié pour le CACES® ; employeur pour l'affectation au poste et les consignes.	Avant l'utilisation de la catégorie concernée.	CACES® : validité généralement 5 ans ; formation à réactualiser chaque fois que nécessaire.	Certificat CACES®, attestation de formation, évaluation pratique, consigne site, fiche d'autorisation interne volontaire.

### Point de vigilance 3SAFE

Une télécommande sans fil n'est pas un détail : elle modifie le positionnement du pontier, les angles morts et les risques de déplacement.

## Question n°5 — Quels équipements ou usages sont hors périmètre R.484 ?

Réponse synthétique : La recommandation R.484 exclut notamment les ponts et portiques dont le levage est assuré par un appareil à bras, ceux sans translation ni direction motorisée, certains équipements automatisés à fonction dédiée et répétitive sans élingage, ainsi que les palans fixes, palans sur monorail ou potences. Ces équipements nécessitent néanmoins une formation adaptée à l'équipement réel et à ses conditions d'utilisation.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.484 ; Code du travail R.4323-55 ; notice constructeur.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Conditionnel : hors R.484 ne signifie pas hors formation ni hors prévention.	Employeur, utilisateurs, maintenance, organisme de formation.	Employeur avec appui technique si nécessaire.	Avant usage, et dès qu'un mode manuel ou dégradé est prévu.	Pas de périodicité unique ; réévaluation en cas de changement.	Analyse DUERP, notice, consignes spécifiques, preuve de formation, rapport de vérification applicable.

### Point de vigilance 3SAFE

Un palan sur potence peut présenter un risque majeur de chute de charge : l'absence de CACES® R.484 n'autorise jamais une utilisation sans formation.

## 2. Obligations réglementaires, CACES® et responsabilités

### Question n°6 — La formation à la conduite est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui. La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 ; arrêté du 26 septembre 2025, article 1 pour les équipements visés par l'autorisation réglementaire ; L.4121-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Travailleurs conduisant l'équipement ; employeur responsable de l'organisation.	Employeur ; formateur interne compétent ou organisme spécialisé.	Avant prise de poste, puis après changement de matériel, environnement, procédé, incident, longue interruption ou insuffisance constatée.	Pas de périodicité réglementaire unique ; à définir selon l'évaluation des risques et les événements déclencheurs.	Programme, durée, contenu, évaluations, preuve de recyclage ou réactualisation, consignes site.

### Point de vigilance 3SAFE

La formation doit être adaptée au pont ou portique réellement utilisé : commande, vitesse, charge, environnement, coactivité, accessoires et consignes locales.



## Question n°7 — L'autorisation de conduite est-elle réglementairement obligatoire pour les ponts roulants et portiques ?

Réponse synthétique : État actualisé au 21 juin 2026 : la formation adéquate reste obligatoire. En revanche, les ponts roulants et portiques ne figurent pas dans la liste actuelle des catégories d'équipements pour lesquelles l'arrêté du 26 septembre 2025 impose réglementairement une autorisation de conduite. La CNAM et les CTN recommandent néanmoins une autorisation de conduite volontaire pour formaliser la décision de l'employeur.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-56 à R.4323-57 ; arrêté du 26 septembre 2025, article 2 ; FAQ CACES® INRS/CNAM U.011 ; recommandation CNAM R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Recommandé pour les ponts roulants/portiques ; obligatoire seulement pour les catégories réglementaires listées par l'arrêté.	Employeur, conducteurs, CSE, SPST, encadrement.	Employeur si autorisation volontaire ; organisme de formation ou OTC pour l'évaluation appuyant la décision.	Avant affectation, puis à mettre à jour en cas de changement de poste, d'équipement, d'accessoire ou de restriction médicale/organisationnelle.	Pas de périodicité réglementaire pour l'autorisation volontaire ; s'aligner sur les résultats d'évaluation, le CACES®, les consignes et l'évolution des risques.	Autorisation volontaire, certificat CACES® ou attestation d'évaluation, consignes site, preuve de connaissance des lieux.

### Point de vigilance 3SAFE

Le support source de 2023 mentionnait l'ancien arrêté du 2 décembre 1998. Celui-ci est abrogé depuis le 1er octobre 2025 : la FAQ présente donc l'état actualisé.

## Question n°8 — Le CACES® R.484 est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Non, le CACES® R.484 n'est pas un article de loi : c'est un dispositif recommandé et reconnu pour vérifier les connaissances et le savoir-faire. Il constitue un moyen de preuve robuste, surtout pour l'employeur qui souhaite délivrer une autorisation interne volontaire et démontrer la maîtrise des risques.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.484 ; INRS CACES® ; Code du travail R.4323-55.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Recommandé.	Employeur, organisme testeur certifié, conducteur.	Organisme testeur certifié pour délivrer le CACES® ; employeur pour décider de l'affectation.	Avant l'affectation si l'employeur retient ce moyen de preuve ; renouvellement avant échéance.	Validité de référence : 5 ans pour les CACES® hors engins de chantier R.482 ; réactualisation possible avant l'échéance si nécessaire.	Certificat CACES®, rapport de test, attestation de formation complémentaire site, consignes locales.

### Point de vigilance 3SAFE

Un CACES® ne dispense pas de former aux particularités du site : voies, zones interdites, alarmes, charges habituelles, plan de circulation et procédures d'urgence.

## Question n°9 — Quels éléments l'employeur doit-il vérifier avant de confier la conduite ?

Réponse synthétique : L'employeur doit s'assurer que le conducteur a reçu une formation adéquate, comprend les consignes, maîtrise l'équipement et ne présente pas de situation incompatible avec la conduite en sécurité. Pour les ponts roulants et portiques, l'avis du SPST peut être utile selon les risques du poste, même si l'attestation spécifique d'absence de contre-indication médicale instaurée en 2025 vise les équipements réglementairement soumis à autorisation.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1, R.4323-55 ; arrêté du 26 septembre 2025 ; recommandations CACES® R.484 ; règles générales de suivi de santé au travail.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire pour la vérification de compétence ; conditionnel pour les modalités médicales selon poste.	Employeur, conducteur, SPST, encadrement.	Employeur avec appui du SPST, du formateur et du responsable maintenance.	Avant affectation, puis lors des changements ou signaux d'alerte.	À définir par l'évaluation des risques, le suivi individuel de santé et les événements.	Dossier de formation, fiche d'aptitude ou suivi santé applicable, consignes signées, restrictions éventuelles, évaluation pratique.

### Point de vigilance 3SAFE

L'aptitude à « conduire une voiture » ne vaut pas aptitude à manœuvrer une charge suspendue en atelier.



## Question n°10 — Quelles sont les principales obligations de l'employeur ?

Réponse synthétique : L'employeur doit évaluer les risques, choisir un équipement adapté, maintenir l'appareil en état, former les travailleurs, organiser les circulations, fournir les EPI, vérifier les appareils et accessoires, formaliser les consignes et traiter les anomalies. Il doit également tenir compte de l'évolution de la technique et adapter les mesures de prévention.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4321-4 ; R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur ou délégataire compétent.	Employeur ; responsable maintenance ; organisme/personne qualifiée pour vérifications.	En permanence, de la conception à l'utilisation quotidienne.	DUERP : mise à jour selon R.4121-2 ; VGP : périodicités réglementaires applicables.	DUERP, plan d'action, consignes, rapports VGP, carnet de maintenance, preuves formation, registre sécurité, fiches anomalies.

### Point de vigilance 3SAFE

Une obligation n'est pas satisfaite par un document seul : il faut des mesures concrètes, suivies et comprises par les opérateurs.

## Question n°11 — Quelles sont les responsabilités du pontier ?

Réponse synthétique : Le pontier doit respecter les règles de sécurité, utiliser l'équipement dans les limites prévues, porter les EPI, refuser une manœuvre dangereuse, signaler toute anomalie et préserver la sécurité des personnes présentes. En cas de faute grave ayant entraîné un dommage corporel, une responsabilité personnelle peut être recherchée, sans supprimer la responsabilité de l'employeur.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4122-1 ; L.4131-1 ; Code pénal 221-6 et 222-19 selon dommage ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Pontier, encadrement, employeur.	Pontier en opération ; encadrement pour contrôle et accompagnement.	À chaque prise de poste et pendant chaque manœuvre.	Permanent.	Fiche de poste, autorisation interne éventuelle, livret d'accueil, consignes signées, signalements d'anomalies.

### Point de vigilance 3SAFE

La pression de production ne justifie pas le passage d'une charge au-dessus d'une personne ni le tirage en oblique.

## Question n°12 — Comment s'exerce le droit d'alerte et de retrait ?

Réponse synthétique : Le travailleur alerte immédiatement l'employeur lorsqu'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent ou lorsqu'il constate une défectuosité dans un système de protection. Il peut se retirer de cette situation sans créer un nouveau danger pour autrui.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4131-1 ; L.4132-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme droit/protection du salarié ; obligation de traitement par l'employeur.	Tous les travailleurs exposés, pontier compris.	Salarié pour l'alerte ; employeur pour l'analyse et les mesures correctives.	Immédiatement en cas de danger grave et imminent ou de défectuosité critique.	À chaque situation concernée.	Registre danger grave et imminent si CSE, fiche anomalie, action corrective, consignation, information de l'encadrement.

### Point de vigilance 3SAFE

Un défaut de frein, un linguet absent, une télécommande défaillante ou une voie encombrée doivent conduire à l'arrêt de l'utilisation jusqu'à décision compétente.

## Question n°13 — Quelles sanctions ou conséquences en cas de non-conformité ?

Réponse synthétique : L'entreprise s'expose à des observations, mises en demeure, arrêts d'utilisation, sanctions pénales, reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle, faute inexcusable et responsabilité civile. Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique peuvent engager la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales selon les circonstances.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4741-1 ; Code pénal 221-6, 222-19 ; jurisprudence faute inexcusable ; Code de la sécurité sociale.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, délégué, encadrement, opérateur selon faute personnelle.	Autorités de contrôle et juridictions ; employeur pour prévention et correction.	En cas de manquement, accident, contrôle ou signalement.	Prévention permanente ; correction immédiate si danger.	DUERP, rapports de vérification, preuves de formation, actions correctives, enquêtes accidents, plan de prévention.

#### Point de vigilance 3SAFE

En cas d'accident, l'absence de preuve documentaire pèse lourdement : la traçabilité doit être organisée avant l'événement, pas après.

## 3. Acteurs de prévention, organisation et gestion des situations d'urgence

### Question n°14 — Quels acteurs internes doivent être associés à la prévention ?

Réponse synthétique : La prévention mobilise l'employeur, l'encadrement, le pontier, l'élingueur, le signaleur, le chef de manœuvre, la maintenance, le CSE lorsqu'il existe, ainsi que les travailleurs exposés. Chacun intervient dans son périmètre : organisation, manœuvre, guidage, choix des accessoires, remontée d'anomalies et respect des consignes.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; L.4122-1 ; règles CSE selon effectif ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire pour l'organisation ; modalités selon structure.	Acteurs de l'entreprise et intervenants extérieurs.	Employeur pilote ; encadrement coordonne ; opérateurs appliquent et signalent.	À l'évaluation des risques, lors des formations, avant travaux spécifiques, lors des analyses d'accident.	Réunions et revues à définir selon activité ; CSE selon périodicités légales applicables.	DUERP, compte-rendus CSE/SSCT, fiches de poste, consignes, plans de prévention, accueils sécurité.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le signaleur ne « remplace » pas l'évaluation des risques : il guide une manœuvre qui doit déjà être préparée et rendue possible en sécurité.

### Question n°15 — Quels partenaires externes peuvent intervenir ?

Réponse synthétique : Les partenaires peuvent être le SPST, la Carsat/Cramif/CGSS, l'INRS via ses ressources, l'inspection du travail, l'organisme de formation, l'organisme ou la personne qualifiée de contrôle, l'IPRP, le bureau d'études et le SST pour les premiers secours. Leur rôle dépend du besoin : conseil, contrôle, formation, surveillance de santé, expertise ou secours.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4622-2 et suivants pour SPST ; R.4323-24 pour personnes qualifiées ; R.4224-15 pour secouristes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Conditionnel ; obligatoire pour certaines vérifications ou formations de secouriste selon cas.	Employeur, CSE, salariés exposés.	Selon mission : SPST, Carsat, contrôle technique, formateur, inspection du travail.	Lors de la conception, de la mise en service, de contrôles, d'événements, d'enquêtes ou de demandes d'appui.	Selon mission et réglementation applicable.	Rapports, avis, courriers, attestations, plan d'action, preuves de levée de réserves.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un avis externe ne décharge pas l'employeur : il doit décider, prioriser et vérifier l'efficacité des actions.

### Question n°16 — Que faire en cas d'accident pendant une opération de levage ?

Réponse synthétique : La conduite à tenir suit la logique : protéger, examiner, faire alerter/alerter, secourir. La priorité est d'éviter le suraccident : arrêt de l'équipement, consignation si nécessaire, isolement de la zone, interdiction du passage sous charge et alerte des secours selon les procédures du site.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4224-14 à R.4224-16 ; organisation des secours ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire d'organiser les secours ; présence de secouriste requise dans certains ateliers/chantier.	Tous les travailleurs, SST, encadrement, employeur.	SST si présent pour les gestes de secours ; tout témoin pour l'alerte ; encadrement pour sécurisation.	Immédiatement lors de l'accident ou du quasi-accident.	À chaque événement ; exercices à définir selon activité.	Procédure d'urgence, liste SST, registre accidents bénins si applicable, déclaration AT, analyse causes, actions correctives.


**Point de vigilance  
3SAFE**

Ne jamais déplacer une charge ou une victime sans évaluer le risque de chute, écrasement, électrisation ou effondrement.

**Question n°17 — Comment analyser le processus menant à l'accident ou à la maladie professionnelle ?**

Réponse synthétique : L'analyse doit distinguer phénomène dangereux, situation dangereuse, événement dangereux, exposition dangereuse et dommage. Pour les ponts roulants, les phénomènes peuvent être mécaniques, électriques, liés à la charge, au bruit, aux postures ou aux substances. Les dommages peuvent être immédiats ou différés.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-3 ; R.4121-1 ; principes d'évaluation des risques.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, encadrement, CSE, SPST, salariés concernés.	Employeur pilote ; appui possible SPST/IPRP/experts.	Évaluation initiale, mise à jour DUERP, après incident, changement ou accident.	DUERP : au moins selon les exigences de mise à jour réglementaires et à chaque modification significative.	DUERP, analyse AT/MP, arbre des causes, plan d'action, fiches de situations dangereuses.

**Point de vigilance  
3SAFE**

Traiter uniquement l'erreur humaine conduit souvent à manquer les causes profondes : organisation, formation, maintenance, environnement et charge de travail.

**Question n°18 — Quels principes généraux de prévention appliquer aux ponts roulants ?**

Réponse synthétique : L'employeur doit éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent être évités, combattre les risques à la source, adapter le travail à l'homme, tenir compte de l'évolution technique, remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, planifier la prévention, privilégier les protections collectives et donner les instructions appropriées.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-2.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, encadrement, maintenance, opérateurs.	Employeur pilote ; contribution des acteurs de terrain.	À la conception, avant achat, avant changement de procédé, lors du DUERP et des retours d'expérience.	Continu ; révision selon changements et événements.	DUERP, choix techniques, procès-verbaux, plans, consignes, preuves d'information.

**Point de vigilance  
3SAFE**

La protection collective prime : organiser le balisage, les voies, la visibilité et les dispositifs anticollision avant de compter sur la seule vigilance individuelle.

**Question n°19 — Comment gérer alcool, stupéfiants et médicaments ?**

Réponse synthétique : La conduite d'un pont roulant exige vigilance, coordination et jugement. L'employeur peut encadrer ou interdire la consommation d'alcool et de substances par le règlement intérieur ou une note de service lorsque c'est justifié par la sécurité. Les médicaments signalés par pictogrammes doivent être pris en compte ; le salarié doit alerter en cas d'effet pouvant altérer la conduite.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1, L.4122-1 ; règlement intérieur L.1321-1 et suivants ; Code de la route pour seuils de conduite routière à titre indicatif.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Conditionnel pour les modalités de contrôle ; obligatoire pour l'obligation générale de sécurité.	Employeur, salariés, encadrement, SPST.	Employeur pour les règles ; salarié pour le respect et l'alerte ; SPST pour conseil santé.	Avant et pendant toute conduite ; lors de la rédaction des consignes.	Permanent ; sensibilisation à renouveler selon risques.	Règlement intérieur, consignes, preuve d'information, procédure d'écartement temporaire, avis SPST si besoin.

**Point de vigilance  
3SAFE**

La référence aux seuils routiers ne suffit pas : au travail, une altération même inférieure à ces seuils peut justifier une interdiction de conduite d'équipement dangereux.



## 4. Risques, équipements, vérifications et EPI

### Question n°20 — Quels sont les principaux risques liés à l'utilisation d'un pont roulant ou d'un portique ?

Réponse synthétique : Les risques principaux sont la chute ou le renversement de la charge, le heurt ou écrasement de personnes par la charge ou les parties mobiles, le manque de visibilité, l'interférence avec d'autres appareils, les obstacles, les lignes électriques, les commandes au sol, les conditions climatiques, la chute de hauteur du pontier et les défaillances techniques.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-29 et suivants ; recommandations CNAM/INRS.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, pontier, élingueur, signaleur, maintenance, personnes exposées.	Employeur via DUERP et organisation ; opérateurs pendant les manœuvres.	À l'évaluation initiale, avant chaque opération et lors de la prise de poste.	Réévaluation à chaque changement ou incident.	DUERP, consignes de circulation, plans de levage, analyse de coactivité, rapports incidents.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le danger principal n'est pas seulement la masse de la charge : c'est l'énergie combinée masse, hauteur, vitesse, ballant et présence humaine.

### Question n°21 — Quelles consignes générales de sécurité appliquer avant toute manœuvre ?

Réponse synthétique : Il faut vérifier l'adéquation du pont, du portique et des élingues avec la charge, connaître la zone d'évolution, tester les commandes et arrêts d'urgence, respecter les capacités, interdire le levage de personnes, tenir les non-autorisés à l'écart, respecter la signalisation, éviter les obstacles et proscrire les distractions.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; notice constructeur ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme consigne de prévention adaptée au site.	Pontier, élingueur, chef de manœuvre, encadrement.	Pontier et élingueur ; encadrement pour l'organisation.	Avant et pendant chaque manœuvre.	À chaque opération.	Checklist prise de poste, fiche de levage, consignes, registre d'anomalies.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le téléphone portable et les écouteurs sont incompatibles avec les manœuvres nécessitant écoute des signaux et vigilance visuelle.

### Question n°22 — Quels éléments techniques faut-il connaître sur l'équipement ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit comprendre les éléments essentiels : chemins de roulement, rails, sommiers, poutre principale, chariot, palan ou treuil, tambour, câble, crochet, moteur de translation, moteur de direction, réducteur, galets, tampons, affichage de charge et dispositifs de sécurité.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 ; notice constructeur ; recommandation R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire dans le cadre de la formation adéquate.	Pontier, maintenance, formateur, encadrement.	Formateur et employeur ; maintenance pour caractéristiques techniques.	Pendant la formation et lors de la prise de poste.	À réactualiser en cas de changement d'équipement.	Notice, fiche équipement, supports formation, évaluations, registre maintenance.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un pontier n'a pas besoin d'être mécanicien, mais il doit savoir identifier une anomalie visible et arrêter l'utilisation.

### Question n°23 — Quels dispositifs de sécurité doivent être surveillés ?

Réponse synthétique : Les dispositifs à surveiller comprennent l'arrêt d'urgence, les fins de course haut/bas, les limiteurs et indicateurs de charge, témoins lumineux, avertisseurs sonores, anticollision, gestion d'interférences, arrêts de translation, sécurités de cabine, freinage, variateur, détecteur de survitesse et, selon les cas, extincteur, échelle de corde et équipement antichute en cabine.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1, R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, pontier, maintenance, organisme/personne qualifiée.	Pontier pour essais simples ; maintenance et contrôle qualifié pour vérifications.	Prise de poste, maintenance, VGP, remise en service.	Selon notice et VGP ; essais fonctionnels à chaque prise de poste selon consigne.	Checklists, rapports VGP, carnet de maintenance, fiches d'anomalies, levées de réserves.

### Point de vigilance 3SAFE

Un dispositif de sécurité shunté, neutralisé ou « provisoirement débranché » doit être traité comme un arrêt d'utilisation jusqu'à remise en état.

## Question n°24 – Que vérifier à la prise de poste ?

Réponse synthétique : Le pontier doit consulter les documents disponibles, vérifier l'état général du pont ou portique, de la cabine, des accès, du câble, de la voie de roulement, des appuis, de l'absence d'encombrement et des accessoires. Il réalise des essais de commandes, d'arrêt d'urgence, de signalisation sonore et de concordance commandes/mouvements.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail R.4323-55 ; arrêté du 1er mars 2004 ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme mesure de prévention définie par l'employeur.	Pontier, encadrement, maintenance.	Pontier ; maintenance en cas d'anomalie.	Avant le début des travaux ou changement d'équipe.	À chaque prise de poste selon consigne.	Checklist prise de poste, registre d'observations, carnet maintenance, signalement.

### Point de vigilance 3SAFE

Un essai d'arrêt d'urgence doit être fait dans des conditions sûres, sans charge dangereuse et conformément à la notice.

## Question n°25 – Que faire en fin de poste ?

Réponse synthétique : Le pont ou portique doit être arrêté dans la zone prévue, mis en position de sécurité, verrouillé ou mis hors service selon consignes, avec crochet vide remonté, accessoires rangés ou déposés, télécommande remise à sa place, interrupteur coupé et anomalies inscrites dans le registre prévu.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1 ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme consigne site.	Pontier, encadrement, maintenance.	Pontier ; encadrement pour contrôle.	À la fin de chaque période d'utilisation.	À chaque fin de poste.	Registre d'observations, carnet maintenance, fiche d'anomalie, procédure de consignation si besoin.

### Point de vigilance 3SAFE

Ne jamais laisser une charge suspendue en attente : c'est une source de chute, d'écrasement et d'interférence.

## Question n°26 – Quelles vérifications réglementaires sont à planifier ?

Réponse synthétique : Les appareils de levage et accessoires de levage sont soumis à des vérifications. Pour les appareils de levage visés, la vérification générale périodique est en principe annuelle, sauf cas particuliers prévus par l'arrêté. Les accessoires de levage sont également vérifiés périodiquement, notamment pour détecter déformations, usures, torons cassés, linguets détériorés ou limites d'emploi dépassées.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004, articles 22 à 24.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, personne qualifiée ou organisme compétent, maintenance.	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement ; employeur conserve les résultats.	Mise en service, remise en service, périodiquement, après modification ou réparation importante.	Généralement 12 mois pour appareils de levage et accessoires, sauf cas particuliers.	Rapports VGP, registre sécurité, carnet maintenance, levée de réserves, rapport de remise en service.

### Point de vigilance 3SAFE

Une VGP favorable ne remplace pas la vérification quotidienne : une anomalie peut apparaître le lendemain du contrôle.



## Question n°27 — Quels EPI prévoir pour le pontier et les intervenants ?

Réponse synthétique : Les EPI dépendent de l'évaluation des risques : casque, chaussures de sécurité, gants adaptés, lunettes, gilet haute visibilité, protection auditive, masque ou protection respiratoire selon environnement, vêtements de travail ou protection du corps. Les EPI doivent être fournis gratuitement, adaptés, entretenus et portés lorsque requis.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4321-4 ; R.4323-91 à R.4323-95 ; R.4431-2 pour bruit.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire selon risques.	Employeur, salariés, intérimaires, encadrement.	Employeur fournit et entretient ; salarié porte conformément aux consignes.	Dès exposition au risque ; à chaque opération concernée.	Contrôle selon plan EPI ; remplacement aussi souvent que nécessaire.	DUERP, dotation EPI, notices, attestations de remise, vérifications, fiches d'entretien.

### Point de vigilance 3SAFE

Un gant protège contre certains risques mais peut en créer d'autres près de pièces tournantes : choisir l'EPI selon la tâche réelle.

## Question n°28 — Quand les protections auditives deviennent-elles nécessaires ?

Réponse synthétique : Les valeurs réglementaires relatives au bruit déclenchent des actions : 80 dB(A) sur 8 h ou 135 dB(C) crête pour la valeur inférieure, 85 dB(A) ou 137 dB(C) pour la valeur supérieure, et 87 dB(A) ou 140 dB(C) comme valeur limite tenant compte de l'atténuation des protections. Les PICB doivent être intégrés à une démarche de réduction du bruit, pas seulement distribués.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4431-2 ; R.4434-7 ; INRS bruit.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire selon seuils.	Employeur, salariés exposés, CSE, SPST.	Employeur évalue et fournit ; salarié porte ; SPST conseille.	Lors de l'évaluation bruit, en atelier bruyant ou après modification.	Mesurages à réviser lors de changement ; port selon seuils et consignes.	Évaluation bruit, mesures, consignes de port, dotations PICB, formation, surveillance santé applicable.

### Point de vigilance 3SAFE

La protection auditive ne doit pas empêcher de percevoir les signaux d'alerte ; vérifier la compatibilité avec les signaux sonores du pontier.

## 5. Conduite en sécurité et manœuvres

### Question n°29 — Comment le pontier doit-il se positionner ?

Réponse synthétique : Le pontier ne doit jamais se placer dans l'axe de déplacement de la charge ni entre la charge et un obstacle fixe. Il doit respecter une distance de sécurité, suivre la charge sans la précéder, garder la visibilité et s'assurer que personne ne pénètre dans la zone dangereuse.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; consignes internes ; recommandation R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme règle de sécurité.	Pontier, élingueur, signaleur, piétons exposés.	Pontier et chef de manœuvre ; encadrement pour balisage.	Pendant l'élingage, le décollage, le déplacement et la dépose.	À chaque manœuvre.	Consignes, formation pratique, observation terrain, causeries sécurité.

### Point de vigilance 3SAFE

Lors du positionnement de l'élingue, la commande ne doit pas être actionnée : mains et membres sont souvent dans la zone de pincement.

### Question n°30 — Quelles règles de gestes et postures appliquer ?

Réponse synthétique : L'accès en hauteur doit respecter la règle des trois appuis. Pour les manutentions manuelles liées aux accessoires, il faut éviter les flexions vers l'avant, garder le dos droit, plier les jambes, utiliser des aides si besoin et éviter les efforts brusques.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4541-1 et suivants pour manutention manuelle ; consignes site.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire selon risques.	Pontiers, élingueurs, maintenance.	Employeur pour formation et moyens ; salarié pour application.	À chaque accès, manipulation ou rangement d'accessoire.	Permanent.	DUERP manutention, formation gestes/postures, consignes de rangement, aides mécaniques.

#### Point de vigilance 3SAFE

Les accessoires de levage sont eux-mêmes des charges : le rangement en râtelier et le choix du bon accessoire réduisent aussi le risque TMS.

### Question n°31 – Quelles sont les étapes d'un levage de charge ?

Réponse synthétique : Les étapes sont : évaluer le poids et le centre de gravité, choisir et contrôler les accessoires, positionner le chariot à la verticale de la charge, baliser la zone, mettre en place l'accessoire, mettre en tension progressivement, vérifier les points d'accroche, décoller, contrôler l'équilibre, puis lever et manutentionner.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; arrêté du 1er mars 2004 ; notice accessoires.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme méthode sécurisée.	Pontier, élingueur, chef de manœuvre, signaleur.	Élingueur pour l'accessoire ; pontier pour manœuvre ; chef de manœuvre pour coordination.	Avant et pendant chaque levage.	À chaque opération.	Fiche de levage pour opérations complexes, consignes, preuve de formation, check-list.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le décollage est une phase critique : il révèle le mauvais centre de gravité, le mauvais angle d'élingage ou l'accrochage parasite.

### Question n°32 – Comment déplacer et déposer une charge ?

Réponse synthétique : La charge doit être équilibrée, éloignée des personnes, déplacée près du sol à allure modérée, relevée seulement pour franchir un obstacle, puis déposée sur une zone adaptée avec supports ou calage permettant le retrait des élingues et une future manutention. La zone doit rester interdite aux piétons exposés.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; consignes site.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Pontier, élingueur, signaleur, encadrement.	Pontier et élingueur ; chef de manœuvre pour coordination.	Pendant le déplacement et la dépose.	À chaque charge.	Plan de circulation, balisage, consignes de dépose, fiche de manutention si nécessaire.

#### Point de vigilance 3SAFE

Franchir un obstacle ne justifie pas de transporter haut : lever juste le nécessaire et réduire la vitesse.

### Question n°33 – Comment maîtriser le ballant de charge ?

Réponse synthétique : Le ballant est l'oscillation de la charge pendant le déplacement. Il s'accroît si le mouvement est mal synchronisé. Il faut anticiper les accélérations et décélérations, utiliser les vitesses adaptées, avancer le chariot pour rattraper un ballant dans le sens approprié et éviter les à-coups.

Cadre réglementaire : Formation adéquate R.4323-55 ; recommandation R.484 ; notice constructeur.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire dans le savoir-faire de conduite.	Pontier, formateur, encadrement.	Pontier ; formation pratique obligatoire.	Pendant les déplacements.	À chaque manœuvre ; recyclage en cas de maîtrise insuffisante.	Évaluation pratique, observation de poste, attestations formation.

#### Point de vigilance 3SAFE

Une charge légère mais longue peut générer un ballant dangereux ; ne pas juger le risque uniquement au poids.



## Question n°34 – Comment réaliser ou encadrer un retournement de charge ?

Réponse synthétique : Le retournement est une opération à risque qui doit être préparée : choix d'accessoires adaptés, points d'accroche, zone interdite aux personnes, supports de reprise, vitesse lente, communication claire et avertissement sonore. Les charges instables, fragiles ou à centre de gravité incertain nécessitent une procédure spécifique.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; notice accessoires ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Conditionnel : obligatoire de prévenir le risque ; procédure écrite selon complexité.	Employeur, chef de manœuvre, pontier, élingueur.	Chef de manœuvre organise ; pontier et élingueur exécutent.	Avant opération et pendant les phases de bascule.	À chaque retournement ; procédure écrite recommandée pour opérations répétitives ou critiques.	Mode opératoire, plan de levage, analyse de risques, consignes, formation.

### Point de vigilance 3SAFE

Ne jamais improviser un retournement par balancement : c'est une manœuvre interdite et imprévisible.

## Question n°35 – Comment évaluer la charge et la CMU ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit connaître ou estimer la masse de la charge, appliquer les densités si nécessaire, tenir compte des accessoires et comparer avec la CMU du pont, du crochet, de chaque accessoire et de la configuration d'élingage. La CMU est la charge maximale d'utilisation dans des conditions définies.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; marquage accessoires ; arrêté du 1er mars 2004 ; Code du travail R.4323-55.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Pontier, élingueur, chef de manœuvre.	Élingueur et pontier ; encadrement pour données de masse.	Avant tout levage.	À chaque charge.	Étiquettes CMU/WLL, fiches charges, bons de manutention, tableau densités, fiches accessoires.

### Point de vigilance 3SAFE

La CMU d'une élingue diminue selon l'angle et le mode d'utilisation : lire l'étiquette ne suffit pas sans analyser la configuration.

## Question n°36 – Quelles manœuvres sont interdites ?

Réponse synthétique : Sont notamment interdites : tirer en oblique, balancer pour déposer, lever une personne avec un équipement non prévu, passer au-dessus d'une personne, laisser une charge suspendue, utiliser en vent hors limite, circuler ou stationner sur les voies de roulement des portiques, surcharger ou utiliser un accessoire détérioré.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-29 et suivants ; notice constructeur ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Pontier, élingueur, chef de manœuvre, encadrement.	Tous les acteurs de l'opération doivent faire respecter.	À chaque opération.	Permanent.	Consignes, affichages, formation, observations sécurité, procédures disciplinaires si nécessaire.

### Point de vigilance 3SAFE

Une manœuvre interdite devenue « habitude » doit déclencher une action immédiate : analyse de cause, formation, modification de l'organisation ou arrêt de la pratique.

## 6. Élingage, accessoires de levage et mise au rebut

### Question n°37 – À quoi servent les élingues et quels types rencontrer ?

Réponse synthétique : Les élingues servent à relier la charge au crochet ou à l'accessoire de levage. Elles peuvent être en câble, chaîne ou textile, avec crochets, manilles, anneaux, cosses, linguets et autres composants. Elles doivent être conformes, identifiées, adaptées à la charge, en bon état et utilisées dans les limites de leur marquage.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004 ; normes et notices fabricants ; Code du travail R.4323-55.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Élingueur, pontier, employeur, maintenance.	Élingueur choisit et contrôle ; employeur fournit et vérifie ; organisme/personne qualifiée pour contrôle périodique.	Avant chaque usage et lors des vérifications périodiques.	Contrôle visuel avant usage ; vérification périodique au moins annuelle pour les accessoires de levage visés.	Registre accessoires, rapports de vérification, fiches de contrôle, identification CMU/WLL.

#### Point de vigilance 3SAFE

Une élingue sans identification lisible doit être écartée : sans CMU ni mode d'utilisation connu, l'usage n'est pas maîtrisé.

### Question n°38 — Quelle différence entre CMU/WLL, charge de rupture et coefficient de sécurité ?

Réponse synthétique : La CMU ou WLL est la charge maximale pouvant être suspendue dans les conditions prévues. La charge de rupture est le niveau auquel la rupture peut survenir. Le coefficient de sécurité crée une marge, mais il ne doit jamais servir à justifier une surcharge.

Cadre réglementaire : Notice fabricant ; marquage CE ; arrêté du 1er mars 2004.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Élingueur, pontier, employeur.	Élingueur et pontier ; employeur pour choix des accessoires.	À chaque choix d'accessoire.	À chaque utilisation.	Étiquette, plaque, notice, fiche accessoire, registre.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le coefficient de sécurité n'est pas une réserve d'exploitation. La CMU est la limite opérationnelle.

### Question n°39 — Pourquoi le centre de gravité est-il déterminant ?

Réponse synthétique : Le centre de gravité est le point d'équilibre de la charge. Il doit rester dans la surface de stabilité et être pris en compte pour choisir les points d'accrochage et la longueur des élingues. Un mauvais alignement crochet/centre de gravité provoque un déplacement brutal au décollage.

Cadre réglementaire : Formation adéquate R.4323-55 ; recommandation R.484 ; bonnes pratiques d'élingage.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme compétence pratique.	Élingueur, pontier, chef de manœuvre.	Élingueur évalue ; pontier vérifie au décollage.	Avant la mise en tension et au décollage.	À chaque charge.	Fiche de levage, consignes, schéma d'élingage, formation.

#### Point de vigilance 3SAFE

La charge peut « partir » au décollage vers son couloir d'équilibre : personne ne doit se trouver dans l'axe.

### Question n°40 — Comment l'angle d'élingage influence-t-il la tension dans les brins ?

Réponse synthétique : Plus l'angle entre brins augmente, plus la tension dans chaque brin augmente. Pour un élingage à deux brins, la logique de calcul courante est  $F = P \times K / 2$ , avec P le poids de la charge et K le coefficient lié à l'angle. Il est préférable d'éviter les angles supérieurs à 90° et d'utiliser des élingues plus longues ou un palonnier si nécessaire.

Cadre réglementaire : Notice fabricant ; règles d'élingage ; recommandation R.484.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire comme règle d'utilisation sûre.	Élingueur, chef de manœuvre, pontier.	Élingueur ; chef de manœuvre pour opérations complexes.	Avant le levage.	À chaque élingage.	Tableaux de charges, fiche accessoire, mode opératoire, formation.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un angle à 120° double environ l'effort dans les brins par rapport à la demi-charge ; une élingue apparemment suffisante peut devenir insuffisante.

### Question n°41 — Quels contrôles faire sur les crochets, linguets et manilles ?

Réponse synthétique : Il faut vérifier l'absence de déformation, fissure, usure excessive, ouverture anormale, axe mal engagé, manille inadaptée, linguet absent ou bloqué, et s'assurer du bon positionnement dans le fond du crochet. Les crochets doivent travailler dans l'axe prévu.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004 ; notices fabricants ; formation adéquate.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Élingueur, pontier, maintenance.	Contrôle visuel par utilisateur ; contrôle périodique par personne qualifiée.	Avant chaque utilisation ; périodiquement.	Avant usage et au moins annuelle pour accessoires de levage soumis.	Fiche contrôle, registre, rapports, mise au rebut.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un linguet n'est pas décoratif : absent ou inefficace, il expose au décrochage lorsque l'élingue se détend.

### Question n°42 – Quand mettre au rebut une élingue ou un accessoire ?

Réponse synthétique : La mise au rebut s'impose en cas de déformation, allongement, usure, torons ou fils cassés, corrosion, aplatissement, pliage, déformation en panier ou tire-bouchon, fibres textiles déchirées, nœuds, brûlures, coupures, marquage illisible ou toute limite de la notice fabricant atteinte.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004, article 24 ; notices fabricants.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Élingueur, pontier, employeur, personne qualifiée.	Utilisateur écarte ; employeur organise mise au rebut ; personne qualifiée vérifie.	Dès constat d'un défaut.	Immédiat ; contrôle périodique annuel au minimum pour accessoires visés.	Registre de mise au rebut, rapport de vérification, identification accessoires.

#### Point de vigilance 3SAFE

Une élingue détériorée ne doit pas être remise « provisoirement » sur le râtelier : elle doit être isolée et identifiée comme interdite.

### Question n°43 – Comment stocker les élingues et accessoires ?

Réponse synthétique : Les élingues doivent être rangées dans un endroit adapté, idéalement sur râtelier, à l'abri des agressions mécaniques, chimiques, chaleur, humidité excessive et UV pour les textiles. Les accessoires doivent rester identifiables et séparés selon leur type et leur CMU.

Cadre réglementaire : Notice fabricant ; arrêté du 1er mars 2004 ; principes de conservation.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire pour maintenir l'état de conservation.	Employeur, élingueur, magasin, maintenance.	Employeur met à disposition ; utilisateurs rangent.	Après chaque utilisation et lors des inventaires.	Contrôle régulier à définir ; vérification périodique réglementaire applicable.	Plan de rangement, inventaire, registre accessoires, rapports.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le stockage au sol favorise écrasement, corrosion et perte d'identification : il transforme un accessoire conforme en accessoire douteux.

### Question n°44 – Quels accessoires de levage complémentaires peuvent être utilisés ?

Réponse synthétique : Selon la charge, il peut être nécessaire d'utiliser moufle, palonnier, pince, crochet spécifique, coupleur, traverse ou équipement de préhension. Chaque accessoire doit être compatible avec la charge, les points d'accroche, le centre de gravité, la CMU et les notices d'utilisation.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004 ; notices fabricants ; Code du travail R.4323-55.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire pour l'adéquation de l'accessoire.	Employeur, élingueur, pontier, chef de manœuvre.	Élingueur sélectionne ; employeur fournit ; chef de manœuvre valide pour opérations complexes.	Avant la manœuvre.	À chaque opération ; vérification périodique selon accessoire.	Notice, rapport de vérification, fiche de levage, registre accessoires.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un palonnier peut réduire les angles d'élingage, mais ajoute sa propre masse à la charge totale levée.



## 7. Commandement, signaux, signalisation et communication

### Question n°45 – Quels gestes de commandement doivent être connus ?

Réponse synthétique : Les gestes doivent permettre prise de commandement, attention, arrêt, fin de commandement, montée, descente, montée/descente lente, déplacement horizontal, indication de direction, avancer, reculer et indication de distance. Ils doivent être connus du pontier et du signaleur, et utilisés de manière claire et non contradictoire.

Cadre réglementaire : Norme FD E 52-401 citée par le support source ; Code du travail L.4121-1 ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Recommandé/bonne pratique structurante ; obligatoire si retenu dans les consignes de sécurité.	Pontier, signaleur, chef de manœuvre, élingueur.	Employeur forme ; signaleur commande ; pontier exécute si signal clair.	Avant et pendant toute manœuvre guidée.	À chaque manœuvre guidée ; entraînement régulier recommandé.	Support de formation, affichage, consignes, évaluation pratique.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un seul chef de manœuvre doit donner les ordres : plusieurs donneurs d'ordres créent un risque immédiat.

### Question n°46 – À quoi servent les signaux sonores ?

Réponse synthétique : Les signaux sonores préviennent du démarrage ou d'une manœuvre dangereuse, notamment levage, déplacement, retournement ou passage dans une zone à risque. Chaque manœuvre significative doit être précédée d'un avertissement lorsque les consignes le prévoient ou que l'environnement l'exige.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1 ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire selon consigne et analyse des risques.	Pontier, piétons, élingueurs, signaleurs.	Pontier utilise ; employeur définit les consignes et entretient l'avertisseur.	Avant les manœuvres présentant un risque pour l'environnement.	À chaque manœuvre concernée.	Consignes, contrôle de l'avertisseur, prise de poste.

#### Point de vigilance 3SAFE

Le signal sonore ne donne pas le droit de passer au-dessus d'une personne : il alerte, il ne supprime pas le danger.

### Question n°47 – Quelle signalisation doit être prise en compte ?

Réponse synthétique : Les pictogrammes chimiques, d'avertissement, d'interdiction, d'obligation, d'évacuation, de secours, de lutte incendie et de manutention doivent être connus lorsque présents sur le site ou la charge. Ils orientent les décisions : EPI, accès, fragilité, sens de manutention, centre de gravité, interdiction de crochets, limites de gerbage ou température.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; signalisation santé-sécurité ; règlement CLP pour pictogrammes chimiques ; consignes site.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire selon risques et réglementation applicable.	Tous les intervenants, pontier et élingueur en priorité.	Employeur affiche et forme ; salariés respectent.	Avant et pendant les opérations.	Permanent ; mise à jour à chaque changement de zone ou de produit.	Plan de signalisation, FDS, consignes, preuves d'information.

#### Point de vigilance 3SAFE

Un pictogramme « centre de gravité » ou « élinguer ici » doit être traité comme une information technique de levage, pas comme une simple étiquette logistique.

### Question n°48 – Comment organiser la communication dans une opération complexe ?

Réponse synthétique : Une opération complexe doit définir un chef de manœuvre, un canal de communication, des signaux convenus, une zone interdite, les rôles du pontier, de l'élingueur et du signaleur, et une consigne d'arrêt immédiat en cas de doute. L'arrêt doit toujours primer sur la continuité de la manœuvre.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Conditionnel ; obligatoire de maîtriser la coactivité.	Employeur, chef de manœuvre, pontier, élingueur, signaleur.	Chef de manœuvre coordonne ; employeur fournit les moyens.	Avant opération et pendant la manœuvre.	À chaque opération complexe ou inhabituelle.	Mode opératoire, briefing, plan de levage, permis de travail si applicable.


**Point de vigilance  
3SAFE**

La consigne la plus importante doit être commune : au moindre doute ou perte de visibilité, arrêt de la manœuvre.

## 8. Documentation, traçabilité et préparation aux contrôles

### Question n°49 – Quels documents conserver pour démontrer la maîtrise des risques ?

Réponse synthétique : L'employeur doit pouvoir présenter le DUERP, les notices, déclarations/certificats de conformité, rapports de vérification, carnet de maintenance, registre de sécurité, consignes d'utilisation, preuves de formation, évaluations, inventaire des accessoires, fiches de mise au rebut, procédures d'urgence et actions correctives.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1, R.4121-1 ; R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004 ; L.4711-5.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire selon document concerné.	Employeur, maintenance, QHSE, encadrement.	Employeur conserve ; responsables désignés mettent à jour.	À tout moment en cas de contrôle, accident ou demande interne.	Mise à jour continue ; vérifications selon périodicité réglementaire.	Dossier équipement, registre sécurité, DUERP, preuves formation, plans d'action.

**Point de vigilance  
3SAFE**

Un rapport avec réserves doit être accompagné de la preuve de levée ou de mesures compensatoires ; sinon il documente une non-conformité non traitée.

### Question n°50 – Comment intégrer les ponts roulants dans le DUERP ?

Réponse synthétique : Le DUERP doit intégrer les situations de conduite, élingage, coactivité, maintenance, accès cabine, bruit, EPI, substances, météo, visibilité, voies de circulation, zones interdites, manœuvres exceptionnelles, accessoires et événements dangereux. Il doit déboucher sur des actions concrètes et prioritaires.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-3 ; R.4121-1 à R.4121-4.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Employeur, CSE, SPST, opérateurs, maintenance.	Employeur pilote ; consultation/contribution selon règles applicables.	Évaluation initiale, mise à jour après modification, incident, accident, nouvelle machine ou changement d'organisation.	Selon périodicité et événements prévus par le Code du travail ; pas un document figé.	DUERP, plan d'action, preuves de réalisation, comptes-rendus, mesures de prévention.

**Point de vigilance  
3SAFE**

Le DUERP doit parler du travail réel : commandes sans fil, zones masquées, habitudes de passage, charges atypiques et contraintes de production.

### Question n°51 – Comment traiter une anomalie détectée sur un pont, une voie ou une élingue ?

Réponse synthétique : L'anomalie doit être signalée, tracée et analysée. Si elle peut compromettre la sécurité, l'équipement ou l'accessoire doit être retiré du service, consigné ou isolé jusqu'à décision compétente. La reprise ne doit intervenir qu'après réparation, vérification et levée des réserves nécessaires.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004 ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Obligatoire.	Pontier, élingueur, maintenance, employeur.	Utilisateur signale ; maintenance diagnostique ; employeur décide.	Dès constat.	Immédiat ; suivi jusqu'à clôture.	Fiche anomalie, registre, consignation, ordre de réparation, rapport de vérification.

**Point de vigilance  
3SAFE**

Une anomalie « connue de tous » mais non écrite est une anomalie non maîtrisée.



## 9. Quiz d'ancrage et réponses

Ce quiz reprend les thèmes du support source et intègre la mise à jour réglementaire 2026 concernant l'autorisation de conduite R.484.

N°	Question	Réponse attendue / corrigé
1	L'utilisation d'un pont roulant ou portique est-elle autorisée aux moins de 18 ans ?	Non dans le cadre du support source ; vérifier aussi les règles jeunes travailleurs et travaux interdits/réglementés.
2	Est-elle autorisée à une personne non titulaire du permis de conduire routier ?	Oui, le permis routier n'est pas le critère ; la formation adéquate et l'autorisation interne éventuelle priment.
3	Qui peut être reconnu responsable en cas d'accident ?	Selon les faits : employeur, délégué, encadrement, chef de manœuvre, pontier ou autre acteur fautif.
4	Qui délivre l'autorisation interne de conduite si l'entreprise en met une en place ?	L'employeur / chef d'établissement, sur la base d'une évaluation adaptée.
5	Ordre d'intervention en cas d'accident ?	Protéger, examiner, faire alerter/alerter, secourir.
6	Qu'est-ce que la CMU ?	Charge Maximale d'Utilisation.
7	Où stocker les élingues ?	Dans un endroit adapté : râtelier, armoire ou rangement évitant détérioration et perte d'identification.
8	Que faire si l'angle d'élingage est trop important ?	Réduire l'angle, utiliser des élingues plus longues ou un palonnier ; ne pas improviser.
9	Quelle est la périodicité habituelle de VGP d'un pont roulant ?	En principe annuelle pour les appareils de levage visés, sauf cas particuliers.
10	Quels sont les EPI possibles du pontier ?	Selon risques : chaussures, casque, gants adaptés, lunettes, gilet, protection auditive, vêtements/protection du corps, protection respiratoire si nécessaire.
11	L'autorisation de conduite est-elle réglementairement obligatoire pour R.484 en 2026 ?	Non pour les ponts roulants/portiques selon l'état actuel ; elle reste recommandée par la CNAM/CTN comme autorisation volontaire.

## 10. Synthèse opérationnelle finale – checklist 3SAFE

#	Action à vérifier
1	Identifier les ponts, portiques, semi-portiques, commandes, charges typiques et accessoires.
2	Qualifier les catégories R.484 : commande au sol, cabine, option commande au sol.
3	Mettre à jour le DUERP : chute de charge, écrasement, ballant, coactivité, météo, bruit, maintenance, élingage.
4	Former les conducteurs à la conduite adéquate et évaluer le savoir-faire sur équipement représentatif.
5	Décider d'une autorisation interne volontaire pour les ponts/portiques, même si elle n'est pas réglementairement obligatoire en 2026.
6	Planifier les VGP des appareils et accessoires de levage et lever les réserves.
7	Organiser prise de poste, essais fonctionnels, signalement et retrait immédiat des accessoires douteux.
8	Définir les règles de circulation, balisage, interdiction de passage sous charge et zones interdites.
9	Vérifier CMU/WLL, angles d'élingage, centre de gravité et compatibilité des accessoires.
10	Former pontiers, élingueurs, signaleurs et chefs de manœuvre aux gestes, signaux et arrêts d'urgence.
11	Fournir et contrôler les EPI adaptés : casque, chaussures, gants, lunettes, gilet, PICB, vêtements.
12	Prévoir secours, SST, procédure d'accident, consignation et analyse des événements.
13	Conserver : DUERP, notices, rapports VGP, carnet maintenance, attestations, consignes, fiches anomalies, mise au rebut.
14	Éviter les erreurs critiques : tirage oblique, ballant volontaire, surcharge, charge suspendue, levage de personne, usage avec défaut connu.

### Conclusion 3SAFE

La conformité ne repose pas sur un seul document ni sur un CACES® isolé. Elle combine formation adéquate, choix d'équipement, élingage maîtrisé, vérifications, consignes, surveillance terrain, traitement des anomalies et traçabilité.



## 11. Références principales

Les références suivantes ont été mobilisées pour sécuriser juridiquement la FAQ. Les recommandations CNAM/INRS sont des règles de l'art et ne doivent pas être confondues avec des articles de loi, sauf renvoi explicite.

Thème	Références principales
Formation conduite	Code du travail R.4323-55 à R.4323-57 ; arrêté du 26 septembre 2025
Autorisation / R.484	Arrêté du 26 septembre 2025 art. 2 ; FAQ CACES® INRS/CNAM U.011 ; recommandation CNAM R.484
Prévention générale	Code du travail L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-1 à R.4121-4
Droit d'alerte/retrait	Code du travail L.4131-1 ; L.4132-1
Vérifications levage	Code du travail R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004 art. 19 à 24
EPI	Code du travail R.4321-4 ; R.4323-91 à R.4323-95
Secours	Code du travail R.4224-14 à R.4224-16
Bruit	Code du travail R.4431-2 ; INRS bruit
Sanctions	Code du travail L.4741-1 ; Code pénal 221-6 et 222-19
Substances conduite routière	Service-public.fr alcool au volant et drogue au volant, à titre de repère externe

### Note de version

État de la synthèse : 21 juin 2026. La partie réglementaire relative à l'autorisation de conduite a été actualisée par rapport au support source de janvier 2023.